

Arrêt

n° 342 359 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 3 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 17 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers »¹.

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »².

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, de son souhait de ne pas déposer un mémoire de synthèse.

Ce souhait a en effet été adressé au Conseil, le 10 novembre 2025, alors que, dans la présente cause, le délai avait expiré le 7 novembre 2025.

3.1. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 26 février 2026, le conseil comparaisant pour la partie requérante renvoie à l'argumentation développée dans la demande d'être entendue, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir ce qui suit :

« s'il est exact que le courrier recommandé qui indiquait mon intention de soumettre un mémoire de synthèse a été adressé avec un très léger retard, suite à un problème d'organisation dans mon bureau, par contre, le mémoire de synthèse a bien été adressé dans le délai de 15 jours.

Si l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 17.07.2014 (n°110/2014) a estimé que le délai de 8 jours ne portait pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation, la question qui lui a été posée ne visait pas explicitement l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir page 2 de l'arrêt) même si la question posée par la partie requérante dans le cadre de ce recours évoquait bien les principes généraux du droit à un recours juridictionnel et le respect des droits de la défense, ainsi qu'une violation éventuelle des articles 3, 8, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Par ailleurs, le guide édité par la Cour, concernant l'art 13 CEDH, souligne également au n°125, page 35 que « l'application d'un délai excessivement court pour introduction de la demande (par exemple, dans le contexte des procédures d'asile accélérées) et/ou pour le dépôt d'un recours contre une décision subséquente d'éloignement peut rendre la procédure ineffective en pratique, et dès lors contraire aux exigences de l'art 13 de la convention combinée avec l'art 3 (I.M./FRANCE, 2012, §136-160. R.D./FRANCE, 2016, §55-64) ».

Il paraît déraisonnable de décider qu'un recours devra être considéré sans intérêt si le délai de 15 jours dans lequel le mémoire de synthèse devait être communiqué a bien été respecté.

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « un but d'économie et d'accélération de la procédure ne peut justifier de méconnaître le droit fondamental à une procédure contradictoire » (guide relatif à l'article 6 CEDH (volet civil), page 42, n°218 qui cite l'arrêt NIDERÖST-HUBER/SUISSE, §30). Selon le Guide édité par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et consacrée à l'article 6 (volet pénal), page 21. n°70 « Si le droit d'exercer un recours peut bien entendu être soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (WALCHLI / FRANCE, 2007, §29 ; EVAGGELOU / GRECE, 2001, §23). Il arrive en effet qu'une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale porte atteinte au droit d'accès à un tribunal dans son essence même (LABERGERE / FRANCE, §23) notamment compte tenu de l'importance de l'appel et de l'enjeu de celui-ci pour un requérant condamné à une lourde peine privative de liberté (IBIDEM, §20) ».

L'article 47 de la Charte garantit le droit à un recours effectif.

L'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit l'égalité de tous dans le cadre des droits fondamentaux que la convention protège.

Il n'existe aucune disposition légale en droit civil belge. et notamment dans le code judiciaire. qui impose l'obligation à une partie de réagir dans un délai de 8 jours.

Le Code Judiciaire impose des délais pour le dépôt des conclusions et le délai le plus habituel est celui de 30 jours.

La double obligation imposée à la partie requérante. dans le cadre des recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, paraît tout à fait excessive et porter une atteinte grave tant à l'art 47 de la Charte qu'aux articles 6 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors qu'il n'existe en droit belge aucune procédure comparable imposant un délai de 8 jours dans lequel la partie demanderesse ou requérante doit confirmer son intérêt au recours par l'envoi d'une correspondance indiquant qu'elle envisage ou qu'elle n'envisage pas de déposer de conclusions ou de mémoire de synthèse.

[I] est important de souligner que l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle en 2014 n'a pas examiné, parce qu'elle n'a pas été interrogée sur ce point, la discrimination opérée dans le cadre de la procédure devant le CCE en comparaison avec les autres procédures. qu'elles soient administratives ou judiciaires.

¹ Arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

² *ibidem*

A partir du moment où le mémoire de synthèse a bien été adressé dans le délai de 15 jours prévu par la réglementation, il paraît tout à fait excessif et déraisonnable de priver la partie requérante de la possibilité de poursuivre son recours et de déduire de la circonstance qu'elle n'a pas fait connaître, dans le délai de 8 jours, sa volonté de déposer ou de ne pas déposer un mémoire de synthèse, qu'elle entend se désister de l'instance !

Le cas échéant, il est postulé du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il interroge la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la compatibilité de l'art 39/81 de la loi du 15.12.1980, au regard de l'art 47 de la Charte des droits fondamentaux et du principe général de droit garantissant le respect des droits de la défense et le droit au procès équitable, en tant que cette disposition prévoit la déchéance du recours en annulation si la partie requérante n'a pas indiqué son intention de soumettre ou de ne pas soumettre un mémoire de synthèse alors que, par ailleurs, elle a bien introduit le mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par la même disposition ».

3.2. Lors de l'audience, l partie défenderesse relève que la partie requérante admet sa propre erreur et ne démontre aucune force majeure.

4.1. En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

Un « problème d'organisation dans [le] bureau » du conseil de la partie requérante ne peut être considéré comme une telle situation, à l'égard de l'exigence légale susmentionnée.

4.2. La circonstance selon laquelle la partie requérante a finalement déposé un mémoire de synthèse, le 14 novembre 2025, n'est pas de nature à éluder la sanction prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 1.1.).

Ainsi que constaté par la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt visé au point 1.2., « Les effets qui s'attachent à l'absence d'information du greffe quant à son intention de déposer un tel mémoire [...] ont cependant pour conséquence que l'étranger ne dispose en réalité que de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse, s'il veut éviter que cette juridiction rejette son recours pour défaut d'intérêt » (considérant B.8.3.).

L'argumentation de la partie requérante, qui repose sur le constat selon lequel « le mémoire de synthèse a bien été adressé dans le délai de 15 jours », repose ainsi sur une prémisse erronée.

En effet, c'est uniquement dans le cas où une partie requérante a informé le Conseil de son souhait de déposer un mémoire de synthèse, qu'elle dispose d'un délai de 7 jours supplémentaires pour le dépôt de cette pièce de procédure³.

En tout état de cause, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

4.3. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dans la présente cause, puisque l'acte attaqué relève du droit national et non du droit de l'Union.

En tout état de cause, l'invocation du droit à un recours effectif est particulièrement sans pertinence au vu des constats susmentionnés.

4.4. La discrimination, alléguée, repose sur une argumentation manquant en fait.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que la différence de traitement, qu'elle relève, serait effectuée entre des catégories comparables.

Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, suggérée.

5. Au de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contrecarrer l'application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis⁴.

³ Article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mars 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS